

# MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente : ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle

### MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier CAMAC N° : 216550  
Commune : Vully-les-Lacs  
Projet : S-0179159.1 Station transformatrice Vignes Cotterd  
- Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle DP4

Coordonnées : 2569014 / 1197199

L-0236154.1 Ligne souterraine 18 kV entre les stations Couplage Rintzes et Vignes Cotterd  
- Réalisation d'une nouvelle ligne souterraine

---

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par et au nom de Groupe E SA, Direction Distribution Electricité, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot.

Les dossiers seront mis à l'enquête

**du mardi 13 septembre 2022 au mercredi 12 octobre 2022  
dans la commune de Vully-les-Lacs**

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

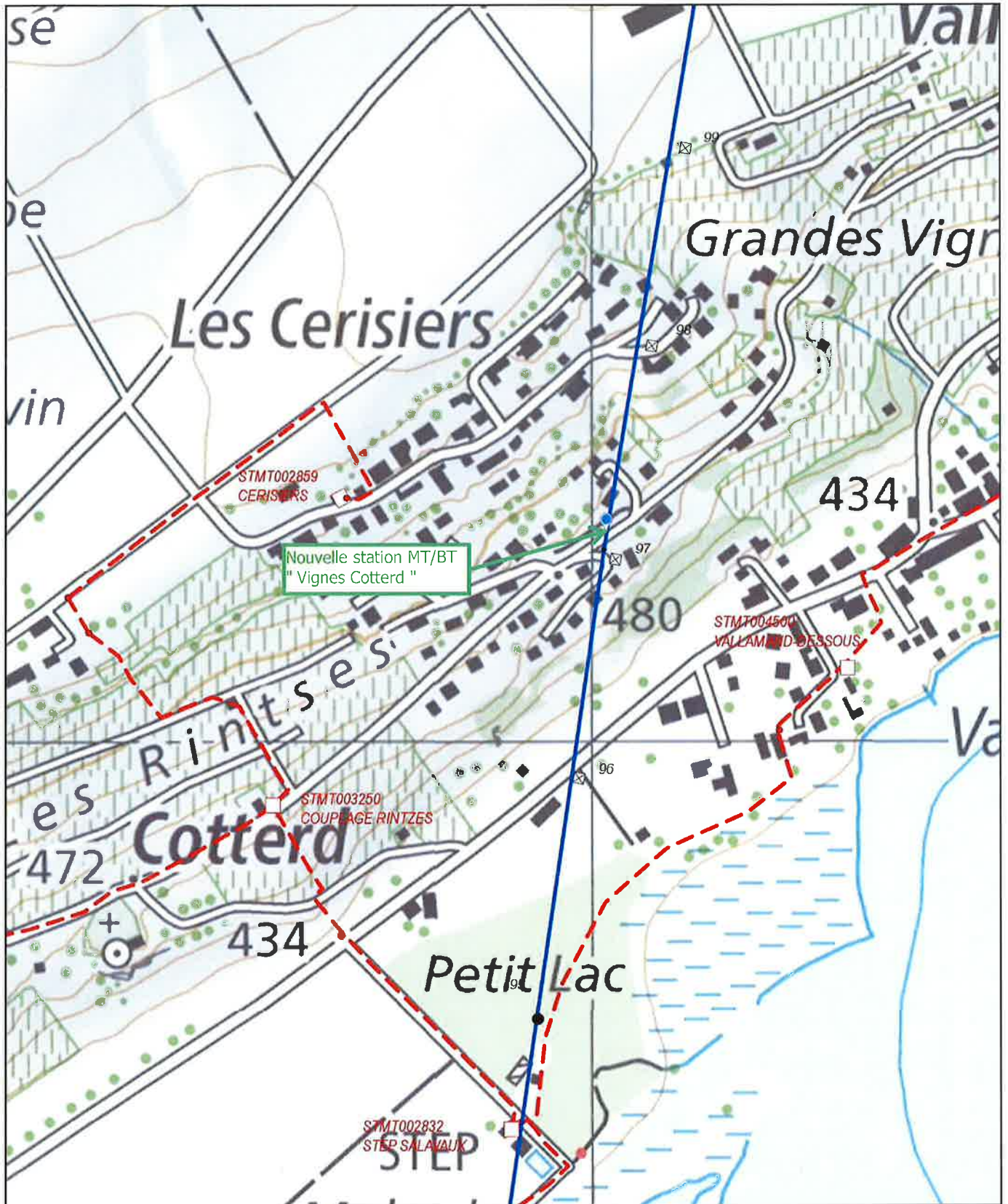
Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI  
Projets  
Route de la Pâla 100  
**1630 Bulle**



**Groupe E SA**

Route de Morat 135 1763 Granges-Paccot Tel. 026 352 52 52 dde-plan-centre@groupe-e.ch



Commune : Plan réseau géo-schématique  
 Localité : Station MT/BT  
 Rue : " Vignes Cotterd "  
 Imprimé par : CORE\_svesy  
 Date : 06.07.2022  
 Echelle : 1 : 5000

Attention : L'emplacement exact des conduites doit être sondé et, si nécessaire, protégé contre tout endommagement. Les informations sont considérées comme à jour à la date de fourniture du plan. Pour une utilisation différée, il est indispensable de reprendre contact avec Groupe E. Etabli sur la base des données de la mensuration officielle ou de l'Office fédéral de topographie.